crétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, et numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception en mentionnant sur l'enveloppe si le dossier est complet ; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

Un mois avant la session.

131. Cette transmission doit être faite un mois avant la Session. (Art. 216 du Code du Notariat.)

Publication des avis.

132. Les avis requis par l'article 218 du Code du Notariat, sont publiés pendant trois semaines, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District du domicile de l'aspirant à la Pratique ; et s'il n'y a pas de tels journaux dans ce District, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District le plus voisin.